EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 54340/15
Niculae DERCACI
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 16 mai 2019 en un comité composé de :

Georges Ravarani, *président,*
Marko Bošnjak,
Péter Paczolay, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 23 octobre 2015,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure civile) ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »).

EN DROIT

Dans la présente requête, le Gouvernement conteste l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que le requérant ne s'est pas constitué partie civile dans le cadre de la procédure pénale. En conséquence, d'après le Gouvernement, la requête est incompatible *ratione materiae* avec la Convention.

La Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention ne garantit pas le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers (*Perez c. France* [GC], n° 47287/99, § 70, CEDH 2004-I).

En l'espèce, la Cour constate que le requérant n'a présenté de demande de constitution de partie civile à aucun moment de la procédure.

Partant, il convient d'accueillir l'exception du Gouvernement, de déclarer la requête incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et, dès lors, de la rejeter en application de l'article 35 § 4.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 juin 2019.

Liv Tigerstedt
Greffière adjointe f.f.

Georges Ravarani
Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure civile)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Début de la procédure	Fin de la procédure	Durée totale Nombre de degrés de juridiction Numéro de dossier devant la juridiction interne
1.	54340/15 23/10/2015	**Niculae Dercaci** 08/04/1951	26/09/2003	24/04/2015	11 années, 6 mois et 30 jours 2 degrés de juridiction 45554/281/2014